

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 24 juin 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

**Version publique expurgée de «Requête en vue de notifier à l'Etat Belge la
mainlevée du gel sur les avoirs de M. Aimé Kilolo Musamba» (ICC-01/05-01/13-476-
Conf-Exp)**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms Fatou Bensouda

Mr James Stewart

Mr Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Ms Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

Mr Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

Mr Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. Liminaire

1. *Objet.*- La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba (ci-après respectivement "la Défense" et "le Suspect") soumet à Monsieur le Juge unique de la Chambre préliminaire II (ci-après "le juge unique") de la Cour pénale internationale (ci-après "la Cour"), la présente requête tendant à notifier à l'Etat belge la mainlevée du gel sur les avoirs du Suspect afin que sa famille puisse disposer d'un minimum de moyens d'existence pour vivre dans le respect de leur dignité humaine.
2. *Niveau de confidentialité.*- La présente requête fait état des [REDACTED] du fait du gel de ses avoirs. Cette requête touche donc directement [REDACTED] du Suspect. Elle sera donc classée confidentielle et *ex parte*, réservée à sa Défense et au Greffe.
3. *Urgence.*- Cette requête est urgente puisque les [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].
4. *Plan du travail.*- À l'étai de sa requête, la Défense va rappeler les faits et la procédure de la présente affaire (II) avant d'adresser sa demande en droit (III).

II. Faits et rappel procédural

5. Le Bureau du Procureur (ci-après « l'Accusation ») a introduit une « Prosecution's Application for Warrant of Arrest»¹ (ci-après « la Requête aux fins d'un mandat d'arrêt ») le 19 novembre 2013. Dans cette requête, [REDACTED] Elle n'a pas précisé la base juridique de cette demande spécifique mais l'a justifiée en une seule phrase en évoquant que [REDACTED].³

¹ ICC-01/05-01/13-19-Conf

² *Ibid.*, para. 126(11)

³ *Ibid*

6. Dans son « Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO » (ci-après « le mandat d'arrêt »)⁴, en date du 20 novembre 2013, le Juge unique a fait droit à la requête de l'Accusation en ordonnant la localisation et le gel des avoirs du Suspect.⁵ Le Juge unique n'a pas, non plus, fourni de base légale ni de motifs factuels à l'appui de sa décision.
7. À la suite du Mandat d'arrêt, les comptes du Suspect furent saisis et gelés. En conséquence, [REDACTED].
8. En date du 24 avril 2014, la défense a introduit une requête sollicitant la mainlevée du gel opéré sur les avoirs du Suspect, visant particulièrement le déblocage des comptes bancaires – [REDACTED] - ouverts auprès de la banque [REDACTED] au nom du Suspect.⁶
9. Dans sa décision datant du 20 mai 2014, le juge unique a considéré que [REDACTED]⁷
[REDACTED]
10. Après vérification par la Défense, il s'avère que les comptes en question, ouverts auprès de la banque [REDACTED] sont toujours gelés à la suite de la décision du juge d'instruction belge [REDACTED]⁸

⁴ ICC-01/05-01/13-1-Red2, *Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO*

⁵ *Ibid.*, p. 17, (iii)

⁶ [REDACTED]

⁷ [REDACTED]

⁸ Annexe A

III. Discussion

11. Il résulte d'un courrier du juge d'instruction belge en date du [REDACTED] que [REDACTED] ». ⁹

12. Le Suspect [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. Or l'accès à ses fonds est indispensable pour lui permettre d'assumer ses obligations familiales, notamment de contribuer [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

13. Il y a lieu, dès lors, d'ordonner la mainlevée sur le gel des comptes bancaires ouverts auprès de la banque [REDACTED] au nom du Suspect, particulièrement les comptes [REDACTED]

14. En tout état de cause, il y a lieu, à tout le moins, de confirmer à l'Etat belge que le gel des avoirs ordonné dans la [REDACTED] u juge unique n'est plus d'actualité.

15. La Défense sollicite du juge unique de traiter la présente demande sous le bénéfice de l'extrême urgence pour des raisons d'humanité, faute de quoi

[REDACTED]

⁹ Annexe A

16. Il semble y avoir manifestement un malentendu entre la Cour et la justice belge.

En effet, d'après la décision du juge unique,¹⁰ [REDACTED] En revanche, la justice belge considère que [REDACTED]¹¹ Il est important de lever le malentendu en transmettant clairement la position du juge unique au juge d'instruction belge par le canal habituel du point focal, [REDACTED]
[REDACTED]

17. Est annexée à la présente une lettre adressée au juge d'instruction Belge pour l'informer de la décision du juge unique de la cour dans cette affaire.¹²

IV. Par ces motifs,

18. La Défense prie respectueusement Monsieur le juge unique d'accueillir la présente requête et la déclarer fondée ;

En conséquence :

- o **Ordonner** la mainlevée du gel sur les avoirs du Suspect, spécifiquement sur les comptes bancaires – [REDACTED] - ouverts auprès de la banqu [REDACTED] ;
- o **Confirmer**, le cas échéant, que le gel sur les avoirs du Suspect ordonné par la décision du juge unique du 20 novembre 2013 n'est plus d'actualité ;
- o **Ordonner** au Greffe de notifier à l'Etat belge la décision à intervenir pour permettre à ce dernier d'informer l'établissement bancaire concerné, à savoir la Banque [REDACTED] ;
- o **Ordonner** au Greffe de notifier à l'Etat belge la décision du juge unique datant du 20 mai 2014¹³ dont il ressort clairement que le gel sur les avoirs du Suspect n'a plus lieu d'être.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-411-Conf-Exp

¹¹ Annexe A

¹² Annexe B

Maître Paul Djunga Mudimbi
Lead Counsel for Aimé Kilolo Musamba



Fait le 24 juin 2016

A Paris, France